



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 8 juillet 2003 à la mairie

**Règlement n° 2003-19**

**concernant le stationnement de nuit des véhicules récréatifs et applicable  
par la Sûreté du Québec**

ATTENDU QUE le libre stationnement de véhicules récréatifs sur des terrains publics entraîne des inconvénients au voisinage ;

ATTENDU QUE le conseil considère opportun de régler le stationnement de nuit des véhicules récréatifs sur les stationnements publics, les parcs, les aires de repos et sur d'autres propriétés du domaine public ;

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à cet effet à la séance du 10 juin 2003, qu'une copie de ce projet de règlement a été remise aux membres du conseil présents et qu'une dispense de lecture a été demandée;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance ;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QUE le greffier, en cours de séance, a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Roger Chevarie,  
appuyée par Sony Cormier,  
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que le règlement suivant portant le numéro 2003-19 intitulé : «Règlement concernant le stationnement de nuit des véhicules récréatifs et applicable par la Sûreté du Québec », soit adopté et statue ce qui suit :

**Article 1** **Terminologie**

**Véhicule récréatif**

Pour l'application du présent règlement, l'expression véhicule récréatif comprend tout véhicule servant spécifiquement à la récréation tel que : caravane, roulotte de camping, tente roulotte ou tout autre véhicule construit ou aménagé à des fins d'hébergement temporaire ou de camping ;

**Terrain public**

Pour l'application du présent règlement, l'expression terrain public signifie terrain appartenant à la Municipalité ou sous sa gestion (voir annexe 1), ainsi qu'à tout autre organisme et ou entreprise, visé à l'article 4, qui a convenu d'une entente avec celle-ci aux fins d'y appliquer les dispositions du présent règlement.

**Article 2** **Interdictions**

2.1 Le stationnement de nuit de tout véhicule récréatif est interdit entre 22 h et 7 h sur les terrains publics, là où une signalisation l'interdit.

2.2 Il est également interdit d'altérer, de masquer ou d'enlever un panneau de signalisation indiquant l'interdiction de stationner.

**Article 3**      **Signalisation**

La Municipalité autorise son inspecteur ou tout employé municipal à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner mentionnée à l'article précédent.

**Article 4**      **Entente**

La Municipalité peut conclure avec les gouvernements fédéral et provincial, un organisme public ou une entreprise privée toute entente aux fins d'assujettir aux dispositions du présent règlement un ou plusieurs terrains utilisés comme stationnement à l'usage du public ou comme aire privée à caractère public. Dans ce cas, les interdictions prévues à l'article 2 s'appliquent tout comme s'il s'agissait de terrains publics.

**Article 5**      **Application**

Le conseil autorise, de façon générale, tout agent de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

Le conseil autorise de plus, de façon générale, l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise en conséquence à délivrer des constats utiles à cette fin.

**Article 6**      **Infractions et peines**

Toute personne qui contrevient à l'article 2.1 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 30 \$. Si cette infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure une telle infraction.

Toute personne qui contrevient à l'article 2.2 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.

**Article 7**      **Abrogation**

Le présent règlement a pour effet d'abroger tout règlement concernant le stationnement de nuit des véhicules récréatifs et applicable par la Sûreté du Québec, adopté antérieurement par l'une ou l'autre des municipalités, formant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

**Article 8**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce 2 juillet 2008



Jean-Yves Lebreux, greffier

## ANNEXE 1

### Liste des endroits concernés par le règlement sur le stationnement de nuit des véhicules récréatifs et applicable par la Sûreté du Québec

Village	Détails	Lot
L'Île-du-Havre-Aubert	Baie-de-Plaisance	864, 861-P
L'Île-du-Havre-Aubert	Halte routière de Millerand	1307-1
L'Île-du-Havre-Aubert	Halte routière Étang-des-Caps	2324, 2325
L'Île-du-Havre-Aubert	Haltes routières Havre-aux-Basques	2805, 968-P
L'Île-du-Havre-Aubert	Stationnement Centre Multifonctionnel	2299-P, 2265-1-1, 2265-1-2, 2265-3
L'ÎHA et L'EDN	Haltes routières Havre-aux-Basques	973, 2805
L'Étang-du-Nord	Parc de la Pointe Hérivée	1920-4
L'Étang-du-Nord	Site de La Côte	2325, 2328
L'Étang-du-Nord	Parc de l'Échouerie	2982, 2983 al.
L'Étang-du-Nord	Stationnement bureau des loisirs	2533
Fatima	Anse-aux-Baleiniers	376-P, 375-P
Fatima	Stationnement de Belle-Anse	3708-P
Fatima	Quai du Cap-Vert	582
Fatima	Pointe à Frank	Non cadastré
Fatima	Stationnement aréna	826-A-P, 829
Cap-aux-Meules	Parc des Buck	1445-P
Cap-aux-Meules	Chalet des scouts	1879-B-P
Cap-aux-Meules	Stationnement du littoral	1844-1
Cap-aux-Meules	Stationnement mairie	1690-1
Cap-aux-Meules	Stationnement aréna	1569, 1570
Havre-aux-Maisons	La Pointe de Havre-aux-Maisons	736-P
Havre-aux-Maisons	Halte près du Vieux Couvent	1108
Havre-aux-Maisons	Halte routière Phare de la Pointe-Basse	1088
Havre-aux-Maisons	Halte routière de la Dune-du-Sud	678, 680
Havre-aux-Maisons	La Cormorandière	294-P
Havre-aux-Maisons	Stationnement PAL	Non cadastré
Havre-aux-Maisons	Stationnement Maison de la Culture	820, 821, 822-P
Havre-aux-Maisons	Stationnement aréna	839, 840-P
Grosse-Île	Halte routière de Grosse-Île	39-A-4
Grosse-Île	Plage de la Grande-Échouerie	77
Grosse-Île	Stationnement bureau de l'Arrondissement	24-1-P
Grande-Entrée	La Pointe de Grand-Entrée	63-A-53
Grande-Entrée	Halte routière Chemin Pealey	63-14-P
Grande-Entrée	Stationnement point de services	50-4-1, 50-4-P, 50-13 et 50-17
Grande-Entrée	Stationnement Capitole de l'Est	50-4-1, 50-4-P
Grande-Entrée	Stationnement bâtisse de l'Âge d'Or	57-1, 57-2, 58-1
Grande-Entrée	Stationnement « Le grenier »	57-1, 57-2, 58-1